



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Indonésie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1999)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2006)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2006)</p> <p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1984)<sup>3</sup></p> <p>Convention contre la torture (1998)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2010)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques-deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture-Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2001)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2004)</p>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 22</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. premier</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. premier</p> <p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, art. 29.1,</p> <p>Convention contre la torture, art. 20.1, 20.2, 20.3, 30.1</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant</p>	-	-

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Procédures de plainte <sup>4</sup>	--	--	<p>Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 22</p> <p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature seulement, 2000)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31</p>

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>5</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'OIT<sup>6</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Convention des Nations Unies contre la corruption</p>	Protocole de Palerme <sup>7</sup>	<p>Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux</p> <p>Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques</p>

1. En 2011, l'Équipe de pays du système des Nations Unies a noté que l'Indonésie n'avait pas encore adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il lui avait été recommandé d'adhérer en 2008<sup>8</sup> et lui a recommandé de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT, notamment celles relatives à la protection des

travailleuses et travailleurs domestiques et aux peuples autochtones<sup>9</sup>. L'Indonésie ayant pris l'engagement, énoncé dans le Plan national d'action relatif aux droits de l'homme, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture d'ici à 2009, le Comité contre la torture l'a encouragée à envisager de créer un mécanisme national de prévention<sup>10</sup>, de faire la déclaration prévue à l'article 22, de retirer ses réserves et déclarations à la Convention contre la torture<sup>11</sup> et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a noté que les lois et politiques étaient insuffisamment appliquées et que, du fait d'un manque d'information, il y avait peu de plaintes et de revendications concernant les droits. La décentralisation avait permis aux autorités régionales d'établir des lois et politiques supplémentaires au niveau local et plus de 1 000 d'entre elles n'étaient pas conformes aux normes reconnues sur les plan national et international<sup>13</sup>. L'Équipe de pays a recommandé qu'il soit procédé à l'échelon national à une vérification des lois et règlements («Perda») adoptés par les districts et provinces, par rapport à la Constitution indonésienne, la législation nationale et les conventions internationales signées et ratifiées par l'Indonésie<sup>14</sup>.

3. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par l'absence de sanctions appropriées applicables aux actes de torture définis comme étant de la «maltraitance» dans les articles 351 à 358 du Code pénal. Il a réitéré ses recommandations antérieures ainsi que celles du Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tendant à ce que l'Indonésie inclue sans retard dans sa législation pénale une définition de la torture pleinement conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention<sup>15</sup>.

## C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> <sup>16</sup>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie (Komnas HAM) <sup>17</sup>	A (2007)	A (2007)

4. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé de ce que la Komnas HAM ne pouvait contester la décision du Procureur général de ne pas engager de poursuites dans une affaire. Il jugeait préoccupant que des membres du Gouvernement aient déclaré que les autorités militaires devaient ignorer les convocations adressées par la Komnas HAM dans le cadre de ses enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme, comme dans l'affaire de la tuerie de Talangsari dans la province de Lampung. L'Indonésie devrait garantir le fonctionnement efficace de la Komnas HAM en accroissant son indépendance, ses compétences et ses ressources, en élargissant son mandat, en améliorant ses procédures et en renforçant l'indépendance et la sécurité de ses membres. Les membres du Gouvernement et les autres fonctionnaires de haut rang devraient coopérer sans réserve avec la Komnas HAM<sup>18</sup>.

5. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a demandé que l'organe indépendant chargé de la protection des droits de l'enfant dispose de ressources humaines et financières appropriées<sup>19</sup>.

6. L'Équipe de pays a encouragé l'Indonésie à continuer d'appliquer une démarche fondée sur les droits de l'homme et de promouvoir l'égalité des sexes pour réduire les disparités et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>20</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>21</sup>

#### État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2007	-	-	Quatrième au sixième rapports attendus depuis 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007, reçu en 2012
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007, reçu en 2012
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2007	2010	-	En attente d'examen
Comité contre la torture	Novembre 2001	-	Mai 2008	Troisième rapport attendu en 2012
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2004	2010	-	En attente d'examen
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

7. Le Comité contre la torture a invité l'Indonésie à soumettre son document de base<sup>22</sup> et l'a encouragée à renforcer davantage sa coopération avec les organisations non-gouvernementales pour appliquer la Convention contre la torture<sup>23</sup>.

#### Réponses sur des questions spécifiques envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

##### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité contre la torture	2009	Torture en détention, réglementations locales et violations de la Convention, violence à l'égard des Ahmadis et des minorités, traite des êtres humains et violence à l'égard des travailleurs migrants, violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme	Non reçue

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2008	Conflit entre les communautés locales et les sociétés de production d'huile de palme, abolition de la preuve de la citoyenneté indonésienne, indépendance de la Komnas HAM (Commission nationale des droits de l'homme)	Non reçue

8. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressé une lettre au Gouvernement indonésien à propos des peuples autochtones et des ressources foncières, dans laquelle il lui demandait des renseignements au sujet de la prise en compte des droits de propriété des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles dans l'établissement de la réglementation sur les Procédures d'application du programme pour la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD)<sup>24</sup>. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également adressé une lettre à l'Indonésie, au titre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente, pour lui demander quelles mesures avaient été prises en vue d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Malind et d'autres peuples autochtones de Papouasie avant d'entreprendre l'exécution du projet Maruke Integrated Food and Energy Estate Project (MIFEE)<sup>25</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a encore reçu aucune réponse de la part de l'Indonésie.

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>26</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Torture (10-23 novembre 2007); Défenseurs des droits de l'homme (5-13 juin 2007); Migrants (12-21 décembre 2006).	
Accord de principe pour une visite	Expert indépendant sur la dette extérieure (2008)	(Novembre 2011) Rapporteur spécial sur le logement convenable Rapporteur spécial sur la santé
Visite demandée	Liberté de religion (1996) Liberté d'expression (2002) Exécutions sommaires (2004) Disparitions (2006)	Liberté de religion (rappel en 2008) <sup>27</sup> Exécutions sommaires (rappel en 2008) <sup>28</sup> Disparitions (rappels en 2008 <sup>29</sup> , 2010 <sup>30</sup> et 2011 <sup>31</sup> ) Expert indépendant sur la dette extérieure (rappel en 2011) Eau et assainissement (demandée en 2008, rappel en 2010)

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Questions relatives aux minorités (demandée en 2009-2010) <sup>32</sup> , Liberté de réunion pacifique et d'association (demandée en 2011) Pendant la période considérée, 31 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à environ 10 d'entre elles.
Rapports et missions de suivi	Torture <sup>33</sup>

9. Le Comité contre la torture a encouragé l'Indonésie à donner suite aux recommandations contenues dans les rapports sur les visites effectuées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>34</sup>. En 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait part des préoccupations que lui inspirait la situation des défenseurs des droits de l'homme dans la province de Papouasie occidentale<sup>35</sup> et a demandé au Gouvernement de donner pleinement suite aux recommandations contenues dans le rapport sur la visite effectuée en 2007<sup>36</sup>.

10. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Indonésie d'accéder à la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction<sup>37</sup>. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a fait observer que, depuis novembre 2007, l'Indonésie n'avait donné son accord pour aucune visite de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en dépit des demandes et des rappels présentés depuis 2008<sup>38</sup>.

11. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées a fait observer que le Gouvernement indonésien avait de nouveau été saisi des demandes qui lui avaient été adressées concernant les 162 cas non réglés mais que, malheureusement, aucune réponse n'avait été reçue<sup>39</sup>.

### **C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

12. Le HCDH a affecté un conseiller aux droits de l'homme en Indonésie, d'août 2007 à janvier 2010, pour seconder le coordonnateur résident et l'Équipe de pays du système des Nations Unies. Ses activités consistaient à renforcer les approches fondées sur les droits de l'homme dans la programmation des organismes des Nations Unies et à élaborer un programme conjoint pour soutenir les trois commissions nationales des droits de l'homme d'Indonésie (la commission s'occupant des droits de l'homme en général et celles s'occupant en particulier de la violence à l'égard des femmes et de la protection de l'enfance) et renforcer leurs capacités. À la demande du Gouvernement, le poste du conseiller aux droits de l'homme a été supprimé le 31 janvier 2010. Le HCDH a déploré cette décision mais a recherché d'autres moyens de renforcer la coopération avec le Gouvernement indonésien dans le domaine des droits de l'homme<sup>40</sup>. L'Indonésie a versé une contribution financière au HCDH en 2008-2010<sup>41</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

13. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a constaté que la décentralisation s'était accompagnée de la publication de règles qui n'étaient pas toujours conformes à la législation nationale ou aux conventions internationales et étaient parfois discriminatoires à l'égard des femmes et d'autres groupes, tels que les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres<sup>42</sup>. Elle a recommandé au Gouvernement de modifier les règles discriminatoires ayant des incidences directes ou indirectes sur la violation des droits fondamentaux des femmes<sup>43</sup>.

14. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a pris acte d'allégations de discrimination raciale exercée en Papouasie et au Kalimantan dans le cadre des programmes de transmigration<sup>44</sup>. Elle a de nouveau souligné qu'un grand nombre de conflits éclataient chaque année entre les communautés locales et les sociétés de production d'huile de palme ainsi qu'entre les groupes ethniques Dayak et Madura à Palangkaraya, dans le Kalimantan central, qui avaient pour origine les programmes de transmigration passés et présents du Gouvernement<sup>45</sup>.

#### **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

15. Le Rapporteur spécial sur la torture a invité instamment le Gouvernement à abolir la peine capitale et à mettre fin au secret entourant sa pratique<sup>46</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait état de données fournies par le Gouvernement qui amenaient à s'interroger sur l'éventualité que l'application des lois et le prononcé des peines dans des affaires de stupéfiants soient discriminatoires<sup>47</sup>. Il déplorait que le Gouvernement n'ait pas tenu compte dans sa réponse de la préoccupation exprimée quant au fait que l'application de la peine de mort semblait être discriminatoire dans le cas des non-ressortissants<sup>48</sup>.

16. En 2010, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé une communication au sujet des exécutions extrajudiciaires qui résulteraient de l'usage excessif de la force par la police lorsqu'elle intervenait pour réprimer des émeutes, maîtriser des foules ou arrêter des suspects<sup>49</sup>. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture s'est dit particulièrement préoccupé par les nombreuses allégations selon lesquelles il serait fait un usage excessif de la force dans les opérations de «ratissage» menées sans discernement dans des villages de Papouasie<sup>50</sup>.

17. Le Comité contre la torture<sup>51</sup> était profondément préoccupé par le grand nombre d'allégations persistantes, crédibles et concordantes, confirmées par le Rapporteur spécial sur la torture<sup>52</sup> et d'autres sources, faisant état de l'utilisation systématique et généralisée de la torture et de mauvais traitements sur les suspects en garde à vue et par les membres des forces armées et des brigades mobiles («Brimob»)<sup>53</sup>. Il était préoccupé en outre par le fait que le système d'enquête actuellement en vigueur admettait les aveux comme forme courante de preuve aux fins de poursuites, ce qui créait des conditions pouvant favoriser l'utilisation de la torture et de mauvais traitements sur la personne du suspect<sup>54</sup>. En 2011, le Rapporteur spécial sur la torture a déploré qu'il n'y ait pas eu d'éléments nouveaux concernant la réduction de la durée maximale de la garde à vue (soixante et un jours) et a rappelé que le Gouvernement avait été invité à faire en sorte que tous les détenus puissent contester effectivement et sans retard la légalité de leur détention devant des tribunaux



indépendants, à garantir l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture ou par des mauvais traitements et à accroître ses efforts en vue d'adopter des dispositions juridiques permettant l'enregistrement vidéo et audio des interrogatoires<sup>55</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Indonésie de renforcer les programmes de formation à l'intention de l'ensemble des personnels des forces armées et des forces de l'ordre en ce qui concernait l'interdiction absolue de la torture, ainsi qu'à l'intention des juges et des procureurs en ce qui concernait les obligations spécifiques découlant de la Convention, et de faire en sorte que tout le personnel médical qui s'occupait de détenus reçoive une formation lui permettant de détecter les signes de torture et de mauvais traitements, conformément aux normes internationales<sup>56</sup>.

18. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture a pris acte avec satisfaction de l'existence de plusieurs mécanismes internes et externes de surveillance des activités de la police et du mémorandum d'accord signé par la police et la Komnas HAM. Malheureusement, ces mécanismes n'avaient pas l'indépendance et les pouvoirs nécessaires pour engager des actions en vue d'établir les responsabilités<sup>57</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Indonésie d'arrêter des normes cohérentes et complètes pour assurer la surveillance indépendante de tous les lieux de détention, garantissant que tout organe qui pourrait être créé, au niveau national ou au niveau local, ait un mandat solide et impartial et les ressources suffisantes<sup>58</sup>.

19. En 2008 et en 2010, le Rapporteur spécial sur la torture a exprimé les préoccupations que lui inspiraient les conditions de détention de Filep Karma et le fait qu'il n'avait pas accès à des soins médicaux<sup>59</sup>. Dans son avis n° 48/2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la privation de liberté de M. Karma était arbitraire et constituait une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, et notamment de relâcher immédiatement M. Karma et de lui fournir des réparations suffisantes. Le Gouvernement a répondu à l'avis 48/2011 et indiqué que M. Karma avait accès à des services de santé<sup>60</sup>.

20. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture s'est dit vivement préoccupé par l'adoption du nouveau Code pénal de la province d'Aceh, qui prévoyait des sanctions telles que la lapidation et des coups de canne, et violait manifestement l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que l'obligation de prévenir et d'interdire les châtiments corporels<sup>61</sup>.

21. Le Rapporteur spécial sur la torture était préoccupé de constater que les femmes étaient touchées de manière disproportionnée par les châtiments corporels prévus par le Code pénal de la province d'Aceh<sup>62</sup>. D'après le Rapporteur spécial, les mineurs et les enfants couraient un risque élevé de subir des châtiments corporels et des mauvais traitements non seulement dans leur famille et à l'école, mais aussi en détention<sup>63</sup>.

22. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations faisant état d'une incidence élevée des viols dans les zones de conflit, commis par les membres des forces armées, ainsi que par la définition étroite du viol donnée dans le Code pénal et l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 185 du Code de procédure pénale qui imposait qu'une plainte pour viol soit confirmée par deux témoins<sup>64</sup>.

23. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion a déclaré que le nouveau Code pénal islamique de la province d'Aceh légalisait le viol conjugal<sup>65</sup>. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par l'incidence élevée des violences familiales et a recommandé à l'Indonésie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la loi n° 23/2004 sur la violence familiale<sup>66</sup>.

24. Tout en prenant note des progrès réalisés dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes<sup>67</sup> et du renforcement des services aux victimes de violences<sup>68</sup>, l'Équipe de pays du système des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de consacrer des fonds à la réalisation d'une enquête sur la violence à l'égard des femmes en 2013<sup>69</sup>.

25. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que le Ministère de la santé autorisait la pratique des mutilations génitales féminines sous le contrôle d'un agent sanitaire et avec l'autorisation de la famille et de l'intéressée, alors qu'elle n'était pas couverte par le système des prestations de santé et qu'elle violait les droits fondamentaux des filles et des femmes<sup>70</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Indonésie d'adopter toutes les mesures voulues pour éradiquer cette pratique persistante, notamment par des campagnes de sensibilisation menées en coopération avec les organisations de la société civile<sup>71</sup>.

26. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que, alors que l'Indonésie avait un certain nombre de lois et règlements interdisant la discrimination, dans la pratique, des groupes tels que les travailleurs et travailleuses sexuels, les toxicomanes et les personnes appartenant aux communautés lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et transsexuelle, étaient exposés à la violence et marginalisés et avaient les plus grandes difficultés à obtenir une protection contre la violence et à être entendus par la justice lorsque leurs droits avaient été violés<sup>72</sup>.

27. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a recommandé à l'Indonésie de poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment en matière de poursuites et de prévention<sup>73</sup>. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le chiffre estimatif élevé donné par l'Indonésie concernant les victimes de la traite, par rapport au petit nombre d'enquêtes ouvertes sur de telles affaires, et par l'absence d'informations sur les poursuites et les condamnations éventuelles<sup>74</sup>. L'Équipe de pays a déclaré que les victimes de la traite, à l'extérieur et à l'intérieur du pays, étaient appelées principalement à travailler comme domestiques et/ou dans la prostitution<sup>75</sup>. L'Équipe de pays<sup>76</sup> et la Commission d'experts de l'OIT ont fait part d'informations selon lesquelles le tourisme sexuel impliquant des enfants était répandu dans la plupart des zones urbaines et touristiques, comme Bali et les îles Riau, et environ 30 % des femmes engagées dans la prostitution en Indonésie étaient âgées de moins de 18 ans<sup>77</sup>.

28. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de l'information selon laquelle près de 35 % des travailleurs domestiques avaient moins de 18 ans<sup>78</sup>. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a encouragé le Gouvernement à continuer de prendre des mesures compte tenu de la situation des enfants employés comme domestiques et à adopter d'urgence le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques<sup>79</sup>.

29. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de diverses estimations indiquant/suggérant qu'entre 500 000 et 1 200 000 jeunes de moins de 19 ans prenaient de la drogue et que jusqu'à 20 % des toxicomanes participaient à la vente, à la production ou au trafic de stupéfiants<sup>80</sup>. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a fait observer que la consommation de drogues continuait d'être considérée comme un acte criminel entraînant des sanctions pénales, même pour les délinquants primaires. En l'absence d'un programme de désintoxication efficace, il était difficile d'appliquer une décision de justice rendue en 2009 à l'échelon national, mettant l'accent sur le fait que la toxicomanie était un problème de santé et que les toxicomanes devaient être envoyés dans des centres de désintoxication plutôt qu'en prison<sup>81</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les nombreuses allégations de corruption dans l'administration de la justice<sup>82</sup> dont le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et d'autres sources se sont fait l'écho<sup>83</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé au Gouvernement de garantir que le système de justice pénale soit exempt de discrimination à tous les niveaux, de combattre la corruption, qui touche de manière disproportionnée les démunis, les groupes vulnérables et les minorités, et de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la corruption des agents de l'État chargés de l'administration de la justice, y compris les juges, les procureurs, les policiers et les personnels pénitentiaires<sup>84</sup>.

31. Le Comité contre la torture a exprimé de nouveau les graves préoccupations que lui inspirait le climat d'impunité qui régnait en faveur des auteurs d'actes de torture, notamment des membres des forces armées, de la police et d'autres corps de l'État, en particulier ceux qui occupaient des positions élevées, qui auraient planifié, ordonné ou perpétré des actes de torture. Il a noté avec regret qu'aucun agent de l'État présumé avoir commis un acte de torture n'avait été reconnu coupable, comme l'avait confirmé le Rapporteur spécial sur la torture. L'Indonésie devrait faire en sorte que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés en fonction de la gravité de leurs actes, comme l'exigeait la Convention<sup>85</sup>.

32. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a noté que des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le passé et des cas de disparition forcée n'avaient toujours pas été portés devant la justice<sup>86</sup>. Le Comité contre la torture était profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des responsables présumés de crimes de guerre recherchés par Interpol servaient actuellement dans les forces armées indonésiennes<sup>87</sup>.

33. Le Comité contre la torture a déclaré que, eu égard à l'engagement réaffirmé par l'Indonésie lors de l'Examen périodique universel de lutter contre l'impunité, les autorités devraient annoncer publiquement une politique de tolérance zéro envers les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et appuyer les poursuites<sup>88</sup>.

34. Le Comité contre la torture était inquiet de constater que les tribunaux des droits de l'homme, y compris les tribunaux spéciaux, n'avaient pas été en mesure d'obtenir la condamnation d'un seul des responsables présumés des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans les affaires du Tanjung Priok (1984), du Timor oriental (1999) et d'Abepura (2000), en particulier maintenant que la Cour suprême avait acquitté Enrico Guterres. L'Indonésie devrait envisager de modifier sa législation relative aux tribunaux des droits de l'homme puisque ceux-ci avaient de grandes difficultés à s'acquitter de leur mandat judiciaire, ce qui avait conduit à une impunité de fait pour les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme<sup>89</sup>.

35. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les services du Procureur général ne menaient pas immédiatement des enquêtes impartiales et effectives sur les allégations de torture et de mauvais traitements, même dans les affaires qui leur étaient renvoyées par la Komnas HAM, comme l'affaire de Wasior, l'affaire des disparitions forcées de Wamena (1997-1998) ou les affaires de Trisakti, Semanggi I et Semanggi II. L'Indonésie devrait procéder à une réforme des services du Procureur général de façon à garantir qu'ils engagent des poursuites pénales dans les cas signalés de torture et de mauvais traitements, en toute indépendance et impartialité. Elle devrait également rendre publics sans retard les rapports d'enquête de la Komnas HAM<sup>90</sup>.

36. Le Comité contre la torture était préoccupé par le mandat de la commission qu'il était prévu de créer et a recommandé à l'Indonésie d'étudier avec attention le mandat de la future commission pour la vérité et la réconciliation, à la lumière d'autres expériences internationales analogues et conformément à ses obligations découlant de la Convention<sup>91</sup>.

37. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi n° 13/2006 sur la protection des témoins et des victimes mais il continuait d'être préoccupé notamment par le traitement inadéquat des témoins et des victimes et par l'insuffisance de la formation des agents chargés de faire appliquer la loi et des fonds alloués par le Gouvernement pour appuyer le nouveau système<sup>92</sup>.

38. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a évoqué la stratégie nationale de 2009 concernant l'accès à la justice, dans laquelle il était indiqué que les femmes étaient souvent traitées inéquitablement même avant le stade de la procédure judiciaire et que les systèmes juridiques pluriels témoignaient souvent, sous l'angle procédural, d'un parti pris défavorable aux femmes. L'Équipe de pays a souligné le fait qu'entre 2007 et 2010 le nombre de personnes s'étant portées devant des tribunaux religieux avait été multiplié par 14<sup>93</sup>. Elle a recommandé que des efforts soient faits pour améliorer l'accès des démunis, des marginalisés, et en particulier des autochtones, des personnes handicapées et des groupes minoritaires, à la justice<sup>94</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Indonésie de mettre en place un régime d'aide juridictionnelle gratuite effectif, en particulier à l'intention des personnes en situation de risque ou faisant partie de groupes vulnérabilisés<sup>95</sup>.

39. En 2008, le Rapporteur spécial sur la torture a constaté avec une extrême préoccupation que la responsabilité pénale en Indonésie était fixée à 8 ans<sup>96</sup>; en 2011, il s'est félicité des mesures prises pour relever l'âge de la responsabilité pénale des mineurs<sup>97</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Indonésie de relever d'urgence l'âge minimal de la responsabilité pénale et d'abolir tous les châtiments corporels sur les enfants. L'Indonésie devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement d'un système de justice des mineurs, notamment, entre autres mesures, en traitant les mineurs d'une façon appropriée à leur âge<sup>98</sup>.

#### **D. Libertés de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

40. En mai 2008, le Comité contre la torture a exprimé les préoccupations que lui inspiraient les incitations à la violence et les actes de violence à l'encontre de personnes appartenant à des minorités, en particulier la minorité ahmadie et d'autres communautés religieuses minoritaires. Des informations inquiétantes et persistantes signalaient l'absence systématique d'enquêtes sur ces violences et l'absence de volonté de la part de la police et des autorités d'assurer aux Ahmadis la protection voulue ou de mener des enquêtes rapides, impartiales et effectives sur de tels actes<sup>99</sup>.

41. En avril 2008, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion a déclaré qu'une interdiction frappant la communauté ahmadie pouvait accroître le risque que les membres de ce mouvement soient l'objet d'attaques de la part de milices privées<sup>100</sup>. En réponse à une communication qui lui avait été adressée après la publication en juin 2008 du décret ministériel conjoint concernant les membres de la communauté ahmadie en Indonésie<sup>101</sup>, le Gouvernement a rappelé que l'Indonésie s'enorgueillissait de la mosaïque harmonieuse que composaient ses diverses communautés vivant ensemble et pratiquant plusieurs religions de leur choix, aussi longtemps que leurs pratiques religieuses ne portaient pas atteinte à l'ordre public et au bien-être de la société dans son ensemble<sup>102</sup>. En février 2011, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part des préoccupations que leur

inspirait le fait que les attaques contre la communauté ahmadie avaient augmenté l'année précédente<sup>103</sup>.

42. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT s'est déclarée préoccupée par les sanctions pénales assorties d'une obligation de travail qui pouvaient être imposées pour punir l'expression d'opinions politiques ou idéologiques ou la participation à des grèves pacifiques<sup>104</sup> ainsi que par l'insuffisance des mesures prises pour former la police en ce qui concernait la conduite à avoir dans le contexte d'actions collectives<sup>105</sup>. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que le Gouvernement n'avait toujours pas publié la réglementation envisagée, par laquelle les fonctionnaires seraient autorisés à exercer leur droit à la liberté d'association<sup>106</sup>. Elle a recommandé à l'Indonésie d'abroger ou de modifier les articles du Code pénal relatifs à l'«incitation» et aux «actes déplaisants» et de supprimer les sanctions assorties d'une obligation de travailler<sup>107</sup>.

43. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a adressé des communications au sujet des militants placés en détention pour avoir déployé le drapeau de Benang Raja dans la province de Maluku<sup>108</sup> et pour avoir brandi le drapeau papouan «Morning Star»<sup>109</sup>. Dans sa réponse à la dernière communication, le Gouvernement a déclaré que 9 manifestants sur 13 étaient actuellement jugés pour atteinte aux articles 106 à 110 du Code pénal relatif aux actes de «makar» (rébellion)<sup>110</sup>. Selon la réglementation gouvernementale 77/2007 (03/PIM-MRP/2008), le déploiement de symboles séparatistes en Indonésie était expressément interdit<sup>111</sup>.

44. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a indiqué que l'usage inapproprié de la loi sur les services de renseignements et de la loi sur la diffamation permettait d'imposer des restrictions à la société civile. Les organismes de défense des droits de l'homme n'étaient pas autorisés à entrer en Papouasie et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme continuait d'être un sujet de préoccupation<sup>112</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Indonésie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes, notamment celles qui surveillaient la situation des droits de l'homme, soient protégées contre tout acte d'intimidation ou de violence du fait de leurs activités et de l'exercice des garanties des droits de l'homme, et garantir que de tels actes fassent l'objet d'une enquête immédiate, impartiale et effective<sup>113</sup>.

## **E. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

45. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour réviser ou abroger les dispositions et garantir qu'aucune discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes ne s'exerce dans la pratique en ce qui concernait les allocations familiales et les prestations liées à l'emploi<sup>114</sup>.

## **F. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

46. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a insisté sur la nécessité de garantir que le niveau minimum de protection sociale soit établi compte tenu des cadres nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme, contribue à l'égalité des sexes et assure une protection particulière aux groupes vulnérables, tels que les personnes très démunies, les personnes handicapées et les personnes socialement marginalisées, telles que celles qui faisaient partie de la communauté LGBT<sup>115</sup>.

47. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a relevé que, dans certains districts, pas moins de 60 à 70 % des enfants avaient accès à des services de base fournis par des organisations de la société civile telles que des groupes confessionnels, cependant que 40 %

des écoles environ, au niveau national, étaient des écoles privées, dirigées par des organisations confessionnelles<sup>116</sup>.

## G. Droit à la santé

48. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a noté que l'Indonésie était en bonne voie pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant la réduction du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans<sup>117</sup>. Dans le but d'améliorer les politiques générales pour la survie de l'enfant<sup>118</sup>, l'Équipe de pays a recommandé à l'Indonésie d'approuver le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel<sup>119</sup>. L'Équipe de pays a indiqué que l'Indonésie n'était pas sur la bonne voie pour ce qui était d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement qui prévoyait d'enrayer la propagation du VIH/sida et de commencer à inverser la tendance actuelle, et également d'assurer à tous ceux qui en avaient besoin l'accès aux traitements contre le VIH/sida, car les infections, par transmission sexuelle notamment, augmentaient<sup>120</sup>.

49. Le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2011-2015 montrait que les indicateurs de la santé maternelle étaient alarmants et loin derrière tous les autres objectifs<sup>121</sup>. Selon l'Équipe de pays du système des Nations Unies, cela tenait notamment à un taux synthétique de fécondité élevé et à un accès limité à des services de planification familiale et de santé génésique, ainsi qu'à des informations sur ces questions, de qualité insuffisante<sup>122</sup>. Des services de santé génésique existaient mais les filles non mariées ne pouvaient en bénéficier (art. 76 de la loi sur la santé), ce qui avait des incidences sur leur droit à la santé et, dans le cas des écolières, sur leur droit à l'éducation<sup>123</sup>.

50. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a relevé que les services de santé étaient négligés en ce qui concernait les personnes touchées par la lèpre, vivant avec le VIH, souffrant de troubles mentaux ou dépourvus de papiers d'identité<sup>124</sup>.

51. Elle a noté que, même en cas de viol, une femme devait satisfaire à plusieurs critères de sélection pour pouvoir bénéficier des services d'interruption de grossesse, ce qui se révélait difficile pour les femmes ayant un accès limité aux services de santé pour des raisons financières ou géographiques. Lorsque la mère ou le fœtus était en danger, le consentement du mari était nécessaire pour procéder à un avortement (loi 36/2009, art. 76)<sup>125</sup>.

52. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a recommandé à l'Indonésie de faire en sorte que, dans le cadre de ses efforts visant à répondre aux besoins en matière de planification familiale, notamment ceux des personnes démunies ou vulnérables (par exemple, les adolescents, les travailleurs du sexe ou les personnes déplacées à l'intérieur du pays) et des personnes vivant dans des zones reculées, des ressources soient affectées au niveau régional pour assurer la sécurité des approvisionnements en produits et matériels contraceptifs. Elle a recommandé l'adoption d'un système de soins de santé renforcé et adapté aux besoins, notamment dans le secteur de la santé et de la nutrition maternelle et infantile, qui inclue les familles pauvres et leurs enfants. Elle a préconisé la mise en place d'un financement des risques sanitaires complet, bien conçu, ciblé, forfaitaire et intégré à l'intension des familles pauvres et de leurs enfants afin d'améliorer l'utilisation des équipements sanitaires et les résultats dans le domaine de la santé. Elle a recommandé de développer les services de santé mentale au niveau local et dans les provinces, y compris les services de traitement de la toxicomanie et autres addictions<sup>126</sup>.

## H. Droit à l'éducation

53. L'UNESCO a fait observer qu'il y avait un trop grand nombre d'enseignants dans 68 % des écoles primaires des villes cependant que 66 % des écoles primaires des régions reculées en manquaient. Par ailleurs, la proportion des enseignants au niveau préprimaire titulaires d'au moins un diplôme allait de 60 % à Banten à seulement 1 % à Maluku, une région où le niveau de pauvreté était élevé<sup>127</sup>. L'UNESCO a recommandé de garantir l'égalité de l'éducation entre les zones urbaines et rurales<sup>128</sup>. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de continuer à accroître le financement de l'éducation en dépit des effets négatifs de la crise économique récente<sup>129</sup>.

54. Afin d'éviter les mariages et les grossesses précoces et la propagation du VIH parmi les adolescents, l'Équipe de pays du système des Nations Unies a recommandé que le Ministère de l'éducation nationale inclue un enseignement des questions de santé génésique et sexuelle axé sur l'acquisition de connaissances pratiques dans le programme scolaire national au niveau secondaire<sup>130</sup>.

## I. Droits culturels

55. L'UNESCO a suggéré que, tout en donnant la priorité au développement économique et à des mesures de redressement rapide, les autorités indonésiennes prêtent une attention accrue à la bonne remise en état du patrimoine culturel des zones touchées par une catastrophe<sup>131</sup>. Une plus grande place devrait être accordée aux possibilités de développement culturel des communautés locales afin de les engager plus pleinement dans la sauvegarde et la promotion de leurs propres expressions culturelles<sup>132</sup>.

## J. Personnes handicapées

56. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que des organisations de la société civile demandaient depuis longtemps le remplacement de la loi n° 4 de 1997 et que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le Parlement indonésien était l'occasion de réviser ou de remplacer la loi actuellement en vigueur<sup>133</sup>.

## K. Minorités et peuples autochtones

57. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Indonésie de faire en sorte que des enquêtes rapides, impartiales et effectives soient menées sur tous les cas de violence et de discrimination motivés par l'origine ethnique de la victime, notamment les actes dirigés contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et pour engager des poursuites contre les auteurs et les sanctionner par des peines en rapport avec la nature des actes commis. L'Indonésie devrait également condamner publiquement l'incitation à la haine et les crimes et autres actes violents de discrimination raciale et de violence apparentée et travailler à obtenir que les responsables publics ou les agents des forces de l'ordre n'incitent pas à la haine et ne jouent aucun rôle en acceptant ou tolérant cette violence. Elle devrait faire en sorte que les agents de l'État soient tenus de rendre compte de leurs actions ou omissions constituant des violations de la Convention. Elle devrait envisager rapidement de recruter dans les forces de l'ordre des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses<sup>134</sup>.

## L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Le Comité contre la torture était préoccupé par les cas de mauvais traitements de travailleurs migrants qui lui sont signalés, en particulier de femmes qui seraient trompées par des agences de recrutement indonésiennes, ce qui les mettait fréquemment dans des situations dans lesquelles elles subissaient la servitude pour dette, le travail servile et d'autres mauvais traitements, y compris des atteintes sexuelles<sup>135</sup>. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a recommandé la mise en place d'un cadre politique complet et efficace et d'un mécanisme d'application visant à garantir la sécurité des migrations et l'accès universel à des traitements ainsi qu'à des services de prévention, de prise en charge et d'appui, l'objectif à long terme étant d'inverser la tendance actuelle et d'enrayer la propagation de l'épidémie de VIH dans le pays<sup>136</sup>. L'Équipe de pays a recommandé au Gouvernement de fournir de meilleurs services de protection aux travailleurs migrants à l'étranger et à leur retour<sup>137</sup>.

59. Le Comité contre la torture, s'associant au HCR, a recommandé à l'Indonésie d'adopter des dispositions législatives appropriées pour incorporer dans son droit interne l'obligation qui découle de l'article 3 de la Convention<sup>138</sup>. L'Équipe de pays du système des Nations Unies a noté que, pour répondre aux besoins en matière de protection internationale, le Gouvernement avait souscrit au principe de non-refoulement et accordé le droit de séjour temporaire aux réfugiés et demandeurs d'asile<sup>139</sup>. Toutefois, la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile demeurait non officielle et précaire du fait qu'ils n'avaient pas de statut juridique en Indonésie<sup>140</sup>. L'Équipe de pays a recommandé au Gouvernement de protéger les droits des demandeurs d'asile et de renforcer la coordination quant au traitement des questions d'asile en répartissant les rôles entre les départements de manière appropriée<sup>141</sup>.

## M. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

60. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Indonésie de prendre des mesures efficaces pour empêcher la violence dont étaient l'objet les réfugiés et les personnes déplacées, en particulier les enfants, qui devaient être enregistrés à la naissance et en faveur desquels des mesures devaient être prises pour empêcher qu'ils ne soient employés dans le conflit armé. L'Indonésie devrait également renforcer les mesures prises pour assurer le rapatriement, et la réinstallation, en toute sécurité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies<sup>142</sup>.

## N. Droit au développement et questions environnementales

61. Selon le rapport de 2010 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Ministère indonésien de la foresterie estimait que, ces dernières années, le pays avait perdu entre 1,6 million et 2,8 millions d'hectares de forêt par an, soit l'équivalent de 3 à 5 hectares par minute, en raison d'activités illégales d'exploitation forestière et de conversion des terres. Les activités d'exploitation avaient dégradé une grande partie de la couverture forestière restante et, les forêts aisément accessibles ayant disparu, les bûcherons se déplaçaient vers de nouvelles forêts dans des régions autrefois reculées comme le Kalimantan<sup>143</sup>.



## O. Situations dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

62. Dans une étude effectuée en 2009, le HCDH a noté que, conformément au mémorandum d'accord signé le 15 août 2008 par le Gouvernement de la République indonésienne et le Mouvement de libération d'Aceh, une cour des droits de l'homme et une Commission de vérité et de réconciliation seraient créées pour Aceh.<sup>144</sup>

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009 (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>. Please also refer to the United Nations Compilation from the previous cycle, (A/HRC/WG.6/1/IDN/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> In the previous Compilation it was incorrectly stated that Indonesia ratified or acceded to CEDAW in 1980.

<sup>4</sup> In the previous Compilation a table contained information on Recognition of specific competences of treaty bodies namely, Individual complaints: ICERD art. 14, CAT art. 22, ICRMW art. 77, and CED art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW arts. 8 and 9; CAT art. 20; OP-CRPD arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR art. 41, ICRMW art. 76, and CED art. 32.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning

Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- <sup>7</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>8</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 1, 3rd para.
- <sup>9</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 10, Chapter V, Recommendations, section on legislation.
- <sup>10</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 39. See also A/HRC/13/39/Add.6, para. 37, Follow-up of the recommendations of the Special Rapporteur on Torture (Manfred Nowak) pursuant his visit to Indonesia from 10 to 23 November 2007 (A/HRC/7/3/Add.7).
- <sup>11</sup> CAT/C/IDN/CO/2, paras. 37 and 38.
- <sup>12</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 40.
- <sup>13</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 9, 50th para.
- <sup>14</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 10, Chapter V, Recommendations, section on legislation.
- <sup>15</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 13.
- <sup>16</sup> According to Article 5 of the Rules of Procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (Fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (Not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>17</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see AHRC/16/77, Annex.
- <sup>18</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 24.
- <sup>19</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 10, part V, recommendations, section on Institutions, and page 9, section on work with civil society, 3rd para.
- <sup>20</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 10, Chapter V, Recommendations, section on institutions.
- <sup>21</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
- <sup>22</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 42.
- <sup>23</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 9.
- <sup>24</sup> Letters of 13 March and 28 September 2009. Information available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/early-warning.htm>.
- <sup>25</sup> Letter of 2 September 2011. Information available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/early-warning.htm>.
- <sup>26</sup> Abbreviations used follow those contained in the Communications Report of Special Procedures, A/HRC/18/51.
- |                     |  |
|---------------------|--|
| Adequate housing    | Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context |
| Arbitrary detention | Working Group on Arbitrary Detention   |
| Cultural Rights     | Independent Expert in the field of cultural rights   |
| Disappearances      | Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances  |
| Education           | Special Rapporteur on the right to education   |

Food	Special Rapporteur on the right to food
Freedom of expression	Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression
Freedom of peaceful assembly and of association	Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association
Freedom of religion	Special Rapporteur on freedom of religion or belief
Health	Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health
Human rights defenders	Special Rapporteur on the situation of human rights defenders
Independence of judges and lawyers	Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers
Indigenous peoples	Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples
Mercenaries	Working Group on the use of mercenaries
Migrants	Special Rapporteur on the human rights of migrants
Minority issues	Independent Expert on Minority Issues
Racism	Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance
Sale of children	Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography
Slavery	Special Rapporteur on contemporary forms of slavery
Summary executions	Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions
Terrorism	Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism
Torture	Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment
Toxic waste	Special Rapporteur on the adverse effects of the movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes
Trafficking	Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children
Violence against women	Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences
Water and Sanitation	Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation

<sup>27</sup> A/HRC/10/8/Add.1, para. 69.

<sup>28</sup> A/HRC/11/2, paras. 9-11.

<sup>29</sup> A/HRC/10/9, para. 191. See also paras. 23 and 25.

<sup>30</sup> A/HRC/19/58, para. 293.

<sup>31</sup> A/HRC/19/58, paras. 33 and 293.

<sup>32</sup> A/HRC/13/23, para. 4.

<sup>33</sup> A/HRC/13/39/Add.6, p. 77, Follow-up of the recommendations of the Special Rapporteur on Torture (Manfred Nowak) pursuant his visit to Indonesia from 10 to 23 November 2007 (A/HRC/7/3/Add.7); and A/HRC/16/52/Add.2, pp. 107-108.

<sup>34</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 36.

<sup>35</sup> A/HRC/10/12/Add.1, paras. 1267-1274. See also A/HRC/13/22/Add.1, paras. 1057-1061.

<sup>36</sup> A/HRC/10/12/Add.1, para. 1276.

<sup>37</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 19.

<sup>38</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 2, 7th para.

<sup>39</sup> A/HRC/19/58, p. 67, para. 285.

<sup>40</sup> OHCHR Annual Report 2009 p. 139.

<sup>41</sup> OHCHR Annual Report 2009, p. 207, OHCHR Annual Report 2010, p. 282.

<sup>42</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 3, 10th para.

<sup>43</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 11, Chapter V, Recommendations, section on policies.

<sup>44</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 2, 9th para.

<sup>45</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, pp. 2-3, para. 9.

- <sup>46</sup> A/HRC/13/39/Add.6, para. 36, Follow-up of the recommendations of the Special Rapporteur on Torture (Manfred Nowak) pursuant his visit to Indonesia from 10 to 23 November 2007 (A/HRC/7/3/Add.7).
- <sup>47</sup> A/HRC/11/2/Add.1, p. 174.
- <sup>48</sup> A/HRC/11/2/Add.1, p. 172.
- <sup>49</sup> A/HRC/17/28/Add.1, Advance version, p. 156. See also A/HRC/11/2/Add.1, page 179-186 and A/HRC/10/12/Add.1, Page 234.
- <sup>50</sup> A/HRC/13/39/Add.6, para. 33, Follow-up of the recommendations of the Special Rapporteur on Torture (Manfred Nowak) pursuant his visit to Indonesia from 10 to 23 November 2007 (A/HRC/7/3/Add.7).
- <sup>51</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 10.
- <sup>52</sup> A/HRC/7/3/Add.7.
- <sup>53</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 11.
- <sup>54</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 14.
- <sup>55</sup> A/HRC/16/52/Add.2, para. 49, Advance version, Follow-up of the recommendations of the Special Rapporteur on Torture (Manfred Nowak) pursuant his visit to Indonesia from 10 to 23 November 2007 (A/HRC/7/3/Add.7).
- <sup>56</sup> CAT/C/IDN/CO/2, paras. 34 and 10.
- <sup>57</sup> A/HRC/13/39/Add.6, para. 33, Follow-up of the recommendations of the Special Rapporteur on Torture (Manfred Nowak) pursuant his visit to Indonesia from 10 to 23 November 2007 (A/HRC/7/3/Add.7).
- <sup>58</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 26.
- <sup>59</sup> A/HRC/7/3/Add.7, Appendix I, para. 30 and A/HRC/16/52/Add.1, para. 68.
- <sup>60</sup> A/HRC/19/57, p. 8. See also A/HRC/17/25/Add.1, p. 24.
- <sup>61</sup> A/HRC/13/39/Add.6, para. 34, Follow-up of the recommendations of the Special Rapporteur on Torture (Manfred Nowak) pursuant his visit to Indonesia from 10 to 23 November 2007 (A/HRC/7/3/Add.7). See also A/HRC/13/40/Add.1, paras. 114-124, A/HRC/16/52/Add.2, p. 107, para. 48 and CAT/C/IDN/CO/2, para. 15.
- <sup>62</sup> A/HRC/7/3/Add.7 para. 46.
- <sup>63</sup> A/HRC/7/3/Add.7, para. 42.
- CAT/C/IDN/CO/2, para. 15.
- <sup>65</sup> A/HRC/13/40/Add.1, para. 114.
- <sup>66</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 15.
- <sup>67</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 2, 8th para.
- <sup>68</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 3, 13th para.
- <sup>69</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 11, Chapter V, Recommendations, section on rights to equality and non-discrimination.
- <sup>70</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 7, 37th para.. See also p 10, Recommendations, section on policies.
- <sup>71</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 16.
- <sup>72</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 3, 13th para.
- <sup>73</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 10, Chapter V, Recommendations, section on institutions.
- <sup>74</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 20.
- <sup>75</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, pp. 3-4, 15th para.
- <sup>76</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 4, 16th para.
- <sup>77</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Indonesia, doc. No. (ILOLEX) 062011IDN182, 11th para.
- <sup>78</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Indonesia, doc. No. (ILOLEX) 062011IDN182, 3rd para.
- <sup>79</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 8, 40th para.
- <sup>80</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Indonesia, doc. No. (ILOLEX) 062009IDN182, 6th para.
- <sup>81</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 7, 37th para

- 82 CAT/C/IDN/CO/2, para. 22.
- 83 CAT/C/IDN/CO/2, para. 22.
- 84 A/HRC/7/3/Add.7 para. 88.
- 85 CAT/C/IDN/CO/2, para. 12.
- 86 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 1, 3rd para.
- 87 CAT/C/IDN/CO/2, para. 27.
- 88 CAT/C/IDN/CO/2, para. 12.
- 89 CAT/C/IDN/CO/2, para. 23.
- 90 CAT/C/IDN/CO/2, para. 25.
- 91 CAT/C/IDN/CO/2, para. 30.
- 92 CAT/C/IDN/CO/2, para. 31.
- 93 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 4, 19th para.
- 94 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 11, Chapter V, Recommendations, section on access to justice.
- 95 CAT/C/IDN/CO/2, para. 33.
- 96 A/HRC/7/3/Add.7 para. 40.
- 97 A/HRC/16/52/Add.2, para. 49.
- 98 CAT/C/IDN/CO/2, para. 17. See also A/HRC/7/3/Add.7, para. 90 A/HRC/13/39/Add.6, paras. 35-36 and A/HRC/16/52/Add.2, para. 49.
- 99 CAT/C/IDN/CO/2, para. 19.
- 100 A/HRC/10/8/Add.1, para. 56.
- 101 A/HRC/10/8/Add.1, paras. 60-63.
- 102 A/HRC/10/8/Add.1, para. 66.
- 103 A/HRC/17/28/Add.1, Advance version, pp. 15-155.
- 104 ILCCR: Examination of individual case concerning Convention (No. 105): Abolition of Forced Labour, 1957 Indonesia (ratification: 1999) Published: 2008
- 105 CEACR: Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) Indonesia (ratification: 1998) Published: 2010.
- 106 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 5, 22nd para.
- 107 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 10, Chapter V, Recommendations, section on legislation.
- 108 A/HRC/17/27/Add.1, paras. 1086-1087 and 1089.
- 109 A/HRC/11/4/Add.1 paras. 1128-1129.
- 110 A/HRC/11/4/Add.1, para. 1131.
- 111 A/HRC/11/4/Add.1 paras. 1132.
- 112 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 1, 3rd para.
- 113 CAT/C/IDN/CO/2, para. 21.
- 114 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2011, Indonesia, doc. No. (ILOLEX) 062011IDN100, 2nd para., (i) and (ii).
- 115 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 5, 24th para.
- 116 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 9, 47th para.
- 117 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 6, 32nd para.
- 118 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p.7, 35th para.
- 119 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p.10, Chapter V, Recommendations, section on legislation.
- 120 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, pp. 6-7, 33rd para.
- 121 Indonesia UNDAF 2011-2015, Jakarta, 2011, p. xii, available at [http://www.undg.org/docs/11685/UNPDF\\_2011-2015\\_Indonesia.pdf](http://www.undg.org/docs/11685/UNPDF_2011-2015_Indonesia.pdf).
- 122 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 7, 34th para.
- 123 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 3, 10th para.
- 124 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 3, para. 11.
- 125 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 7, 36th para.
- 126 UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p.11, Chapter V, Recommendations, section on health.
- 127 UNESCO submission to the UPR on Indonesia, 2011, para. 10.
- 128 UNESCO submission to the UPR on Indonesia, 2011, para. 32.

- <sup>129</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p.11, Chapter V, Recommendations, section on education.
- <sup>130</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p.11, Chapter V, Recommendations, section on education.
- <sup>131</sup> UNESCO submission to the UPR on Indonesia, 2011, para. 33.
- <sup>132</sup> UNESCO submission to the UPR on Indonesia, 2011, para. 34.
- <sup>133</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, pp. 8-9, 45th para..
- <sup>134</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 19.
- <sup>135</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 20.
- <sup>136</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p.10, Chapter V, Recommendations, section on policies
- <sup>137</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 10, Chapter V, Recommendations, section on institutions.
- <sup>138</sup> UNHCR submission to the UPR on the Indonesia, 2011, p. 1 and CAT/C/IDN/CO/2, para. 28.
- <sup>139</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 8, 42nd para.
- <sup>140</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 8, 43rd para.
- <sup>141</sup> UNCT submission to the UPR on Indonesia, 2011, p. 10, Chapter V, Recommendations, section on institutions.
- <sup>142</sup> CAT/C/IDN/CO/2, para. 18.
- <sup>143</sup> UNODC, Annual Report 2010, Indonesia, 2010, p. 37, available at [http://www.unodc.org/documents/frontpage/UNODC\\_Annual\\_Report\\_2010\\_LowRes.pdf](http://www.unodc.org/documents/frontpage/UNODC_Annual_Report_2010_LowRes.pdf).
- <sup>144</sup> Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Analytical study on human rights and transitional justice, Addendum, Inventory of human rights and transitional justice aspects of recent peace agreements, A/HRC/12/18/Add.1, p. 9.